



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE  
D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES**

-----

**Entre les soussignés :**

- le **Département de l'Orne**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christophe de BALORRE, autorisé à signer la présente convention par délibération de ....., ci-après dénommé « le Département »,

**d'une part**, et :

- la **Communauté de communes des Hauts du Perche**, représentée par son Président, Emmanuel LE SECQ, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 12 mai 2022 ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

**d'autre part**,

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants ;
- Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) approuvé par délibération du Conseil régional du 15 septembre 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 30 septembre 2016 acceptant la délégation de compétence en matière d'immobilier d'entreprise ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la **Communauté de communes des Hauts du Perche** en date du 12 mai 2022 approuvant les modalités d'aides à l'immobilier d'entreprises sur son territoire et déléguant la compétence d'octroi de ces aides au Conseil départemental de l'Orne ;

- Vu la lettre conjointe du Président de la Région et des cinq Présidents des Départements normands, à l'ensemble des Présidents des EPCI de Normandie, en date du 19 septembre 2016 ;

#### PREAMBULE

L'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Ce même article prévoit que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise puisse être déléguée des EPCI aux Départements.

Fort de son expertise acquise depuis de nombreuses années dans l'accompagnement des entreprises, le Département de l'Orne souhaite poursuivre et fédérer les EPCI autour d'une politique de développement et d'attractivité économique.

Ainsi, le Conseil départemental propose aux EPCI de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides susvisées. S'ils acceptent, les EPCI s'engagent à ne pas apporter aux bénéficiaires une aide à l'immobilier complémentaire au dispositif départemental.

Cette délégation de compétence ne peut être réalisée que par une convention qui fixe la durée et définit les modalités de mise en œuvre.

CECI PRECISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIVIT

#### ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides aux investissements immobiliers des entreprises, dans les conditions de l'article L. 1511-3 du CGCT, entre la Communauté de communes, *autorité délégante*, et le Département, *autorité délégataire*.

#### ARTICLE 2 : modalités et champ d'application de la délégation

Les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de la Communauté de communes.

Le Département interviendra :

- Au bénéfice des maîtres d'ouvrage publics et assimilés ;
- Au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés ;
- Au bénéfice direct des entreprises ;

selon les modalités définies en annexe.

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande de subvention, à savoir :

- L'instruction des dossiers de demande de subvention (accusé réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...) ; il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;

- L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible de l'opération le cas échéant.

### ARTICLE 3 : conditions financières

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de la Communauté de communes au Département dans le cadre de cette convention. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Les dossiers de demande d'aides financières seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière en autorisation de programme et crédits de paiement votée annuellement par le Département dans le cadre de son budget. Ces crédits ont donc un caractère limitatif et sont portés sous réserve de leur disponibilité vis-à-vis des besoins des autres territoires.

De même, la Région Normandie contribuera au financement croisé des aides à l'immobilier d'entreprise pour les projets supérieurs à 600 000 euros.

### ARTICLE 4: objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Le Département s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Faciliter le montage des dossiers des entreprises ;
- Informer régulièrement la Communauté de communes de l'avancée des dossiers.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de contacts avec les entreprises, le nombre de dossiers accompagnés et les aides financières octroyées.

### ARTICLE 5: suivi de la délégation, modalités du contrôle

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d'éventuelles évolutions, la Communauté de communes et le Département conviennent :

- D'un échange régulier afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais aux dossiers en cours ;
- D'une rencontre annuelle sur la base de ces documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Le Département remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 décembre, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires suivant les différents dispositifs d'aides à l'immobilier retenus dans la convention. Il fera apparaître le nombre de demandes, le nombre d'aides accordées et les montants versés.

Au titre de l'article L. 1511-1 du CGCT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, le Département lui transmettra avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, au cours de l'année civile précédente.

#### ARTICLE 6 : communication

Le Département s'engage à préciser, dans le cadre de sa communication, que les projets financés dans le cadre de cette convention le sont sur ses propres deniers dans le cadre de la délégation de compétence conclue avec la Communauté de communes.

#### ARTICLE 7 : durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et pourra être reconduite, chaque année, pour une durée d'un an par tacite reconduction.

#### ARTICLE 8 : résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ainsi que pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

#### ARTICLE 9 : avenants

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

#### Article 10 : responsabilité

Le Département exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Communauté de communes des Hauts du Perche

Il se substitue à la Communauté de communes dans la gestion et l'attribution des aides définies à l'article 2. Il gère les éventuelles réclamations et recours liés à la gestion de cette délégation de compétence à ses frais. »

#### Article 11 : litiges

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Caen.

Fait à Alençon, en deux exemplaires originaux, le 13/05/2022

Le Président

de la Communauté de communes



Le Président

du Conseil départemental de l'Orne

Christophe de BALORRE